

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE
COMMUNE DE CONDRIEU
ARRÊTÉ 2023-002
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
RÉSERVATION DE PLACES DE STATIONNEMENT 75 RUE NATIONALE DU 4 JANVIER AU 31 MARS 2023
POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Le Maire de CONDRIEU ;

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2212-2 ; L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la Sécurité Intérieur, article L.511-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 (10°) ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, version consolidée au 4 septembre 2008 ;

Vu la demande en date du 3 janvier 2023, présentée par Madame Laurence ROYER domiciliée au 75 rue nationale 69420 CONDRIEU, en vue d'obtenir une autorisation de réservation de places de stationnement avec une emprise sur trottoir sur la longueur du numéro 75 rue Nationale, pour des travaux d'aménagement du 4 janvier au 31 mars 2023 ;

Considérant que pour cela, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des piétons ;

Considérant que la section est située en zone agglomération.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Deux places de stationnement et tout le trottoir longeant le 75 rue Nationale seront réservés pour des travaux d'aménagement du 4 janvier au 31 mars 2023.

Le chantier sera entouré de barrières de type Heras pleine ou d'une palissade en bois.

Un bungalow de chantier sera installé pendant la durée des travaux à l'intérieur de l'espace sécurisé.

Les piétons devront obligatoirement emprunter le passage piétons situé au numéro 77 rue Nationale côté sud et celui situé au numéro 69 rue Nationale côté nord, afin de contourner le chantier par le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit et le trottoir sera neutralisé au droit du chantier. Ceux-ci devront être sécurisés et balisés afin de prévenir tout risque d'accident. Également, la circulation des piétons et des vélos devra être sécurisée au moyen de signalisation adaptée (piétons passez en face). De même le droit des tiers demeurera expressément réservé (accès, servitudes...). Une signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3 : Le demandeur devra se charger de prévenir par voie postale ou orale, les riverains des travaux à venir et de la gêne occasionnée par ceux-ci.

ARTICLE 4 : En cas de nécessité, cette réglementation temporaire ne s'appliquera pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité et de secours.

ARTICLE 5 : Lors de l'achèvement des travaux, les chaussées et ses dépendances devront être remises en état de propreté. Les dégradations causées du fait des travaux seront réparées à ses frais par le demandeur et suivant les prescriptions données par la Commune.

ARTICLE 6 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera consultable en ligne sur le site de la commune de Condrieu (www.condrieu.fr/mairie/ actes administratifs). Il sera également affiché en mairie et aux abords immédiats du chantier

Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie et M. le Chef de Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Condrieu ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ampuis ;
- Monsieur le responsable des services techniques ;
- Monsieur le Chef de Police Municipale ;
- Service Voirie Vienne Condrieu Agglomération ;
- Service environnement Vienne/Condrieu agglomération ;
- Service Transports de Vienne Condrieu Agglomération ;
- Le demandeur.

CONDRIEU, le 3 janvier 2023

Le Maire,

Philippe MARION



Délais et voies de recours : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.